



## Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur et de froid ainsi que les catégories d'installations visées

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 23 octobre 2014 jusqu'au 20 novembre 2014 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.vie-publique.fr/>

### *Nombre et nature des observations reçues :*

3 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 3 contributions, aucune n'est défavorable à la réforme entreprise ni n'avance que le projet d'arrêté ne va pas assez loin.

### *Synthèse des modifications demandées :*

L'une des contribution consiste en une série de questions et ne sollicite pas nécessairement une modification du texte.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- reporter la date d'entrée en vigueur du texte avec modalités transitoires jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- rendre plus explicite le fait que le projet ne doit être réalisé que si les conditions prises dans l'analyse coûts-avantages se réalisent ;
- modifier le taux d'actualisation et prendre en compte une valeur de 10 % ;
- introduire une limite dans le temps pour les échanges entre les partenaires ;

- modifier l'article 2 sur la liste des installations concernées et préciser que pour les installations de production d'énergie il s'agit d'identifier les fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité ;
- introduire une période de test pour préciser le processus de décision et valider les paramètres de l'étude économique ;
- ne pas conditionner l'autorisation d'exploiter pour l'installation soumise au régime ICPE au résultat de l'analyse coût-avantages ;
- préciser dans l'arrêté que la décision finale sera prise par l'exploitant et le gestionnaire de réseau ;
- remplacer dans les différents articles le terme « réseau de chaleur et de froid » par « réseau de chaleur ou de froid » ;
- remplacer le terme « chaleur fatale » par « chaleur récupérable »

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 24 novembre 2014

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

UNIDEN

Article 5 : il faut rendre plus explicite le fait que le projet ne doit être réalisé que si les conditions prises dans l'ACA se réalisent, la rédaction actuelle ne nous semble pas assez claire et nous proposons donc la rédaction suivante pour cet article :

« [...] l'exploitant met en oeuvre la solution de valorisation de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur et de froid si les conditions ressortant de l'analyse coût-avantages sont réalisées. »

UNIDEN

Annexe de l'arrêté : la rédaction actuelle de l'arrêté ne met pas de garde fou à des discussions qui s'éterniseraient faute de consensus entre les partenaires sur les éléments techniques à utiliser. Cela pourrait être préjudiciable pour l'industriel pour obtenir son autorisation. A minima la rédaction doit être :

« En cas de non réponse d'une des parties prenantes dans un délai d'un mois, le demandeur de l'autorisation justifiera l'absence éventuelle de ce document » .

FEDENE

1-Retoucher la rédaction de l'article 2 afin de faciliter sa compréhension :

« Les installations concernées par la réalisation d'une analyse coûts-avantages permettant d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid sont des installations soumises au régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées :

- installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée ;

- installations de production d'énergie d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid. »

L'arrêté doit par ailleurs expliciter clairement, dans cet article ou ailleurs dans le texte, que pour les installations de production d'énergie faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, il s'agit d'identifier les fournisseurs potentiels de chaleur fatale, situés à proximité du réseau.

FEDENE

Remplacer, dans les différents articles, « réseau de chaleur et de froid » par « réseau de chaleur ou de froid »